

Zeitschrift: Revue suisse de photographie
Herausgeber: Société des photographes suisses
Band: 12-13 (1900-1901)
Heft: 5

Artikel: Trop écrire nuit
Autor: Breton
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-524070>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 20.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Trop écrire nuit.

Réponse aux " Procédés modernes d'illustration ".

« Il se publie à Genève une fort jolie et très intéressante revue qui a pour titre : *Les procédés modernes d'illustration*. Cette publication est éditée par la Société anonyme des Arts graphiques, et c'est sûrement la plus complète et la plus compétente en ce qui concerne les procédés photo-mécaniques.

« Il paraît — cela date de loin, car du diable si j'y pensais — que dans ma correspondance des *Archives*, j'avais soutenu le droit qu'avait celui qui s'était fait photographe, de disposer librement de sa tête pour en faire faire des reproductions, et je disais qu'on ne pouvait assimiler à une œuvre d'art un portrait photographique obtenu mécaniquement.

Cela n'a pas eu l'heur de plaire au rédacteur de la revue genevoise, et il proteste dans le dernier numéro contre mon appréciation.

« Distinguons, comme disait à la Chambre M. l'abbé d'Hulst. Je n'ai jamais eu l'intention de dire que celui qui se faisait faire son portrait avait droit au cliché s'il n'y avait pas convention spéciale pour cela. Quand je disais, comme le répète *Les Procédés modernes*, « je crois bon de protester contre la prétention de *certain*s parmi messieurs les photographes d'empêcher la reproduction, par un procédé quelconque, des clichés de portraits de personnages qu'ils

auraient photographiés », je me suis peut-être mal exprimé ; j'aurais dû dire la *reproduction des portraits de personnages* ; dans mon idée, par reproduction des clichés, j'entendais reproduction du cliché d'après l'épreuve photographique et non d'après la plaque de verre, car point n'est besoin du cliché pour reproduire une photographie par quelque procédé que ce soit.

« Je soutenais, et je soutiens encore, qu'ayant payé les photographies de ma tête, je puis en faire ce que je veux. Il n'en serait pas de même si j'avais acheté une photographie autre que la mienne, soit de personne ayant cédé ce droit de site, de monument, etc. Celles-là, oui, appartiennent en propriété au photographe qui les a faites, et s'il en vend un exemplaire, il est dans le cas du libraire qui vend un volume, mais n'a pas le droit de le réimprimer de ce fait.

« Que maintenant, si de ma photographie je fais faire un cliché typographique ou une reproduction par un autre procédé, la délicatesse la plus élémentaire me commanderait de mettre en légende : « M. X. (cliché Sadag... ou autre) », mais je ne pense pas qu'il y ait pour moi *obligation* à cela.

« Pour bien faire comprendre cette nuance à M. Breton, dit encore la *Revue Sadag*, nous lui demanderons ce qu'il penserait d'une personne qui, au moyen de la photographie, reproduirait dans un but personnel ou lucratif, une composition typographique qu'il aurait laborieusement établie ? Ne serait-il pas le premier à protester et n'aurait-il pas raison de le faire ?

« Je ferai observer à mon aimable contradicteur que cela est arrivé plus d'une fois, et que je n'ai jamais rien dit, n'ayant jamais fait de typographie dans un but de spéculation, mais pour mon agrément — sauf par exemple quand je travaillais pour mes patrons ; ah, dame ! pour eux ce n'était pas à l'œil... et vivre ? Comment l'aurais-je pu sans

le salaire de mon travail, n'ayant reçu en héritage que la bénédiction de mes parents. Mais j'ajouterai que le cas n'est pas du tout le même. Une forme typographique « laborieusement établie » est une œuvre personnelle, qui appartient à celui qui l'a créée, tout comme le tableau appartient au peintre, le manuscrit à l'écrivain, etc., et celui-ci et celui-là ont le droit d'empêcher toute reproduction de leur œuvre, comme j'aurais eu le droit d'empêcher la reproduction de mes formes. C'est du reste ce qu'ont bien compris ceux qui en ont reproduit : toujours on m'en a demandé l'autorisation... accordée d'avance.

« Que mon confrère des *Procédés modernes d'illustration* croie bien que si notre opinion sur la question n'est pas tout à fait identique, cela n'influencera en rien sur les bonnes relations que j'ai toujours eues avec ce journal. Du reste, on ne discute qu'avec ses amis, ce qui veut dire qu'il est de ceux-là. »

BRETON.

(*Les Archives de l'Imprimerie.*)

Nous pensons que l'honorable M. Breton se trompe et que les *Procédés modernes d'illustration* sont dans le vrai. Toute photographie déposée, que ce soit celle d'un paysage, d'un groupe ou d'un individu, est par ce fait-là protégée par la loi contre la reproduction, tout au moins par la loi suisse.

Supposons que le marquis de Rochefort-Luçay vienne, à Lucerne, se faire photographe, lui et son auguste mère. Le photographe qui l'a reconnu et qui lui a livré son travail, se dit que peut-être le portrait pourrait bien être reproduit ailleurs. Il envoie donc à Berne, au bureau de la propriété intellectuelle, deux exemplaires de la photographie du marquis, tout en payant la finance de protection.

Or voici qu'un ami du rédacteur de l'*Intransigeant* publie une brochure concernant le dit marquis et portant la photographie de sa tête, d'après celle faite à Lucerne. L'ouvrage sera certainement invendable en Suisse. Que M. Breton veuille bien à ce sujet lire les considérants du procès Charnaux contre B., éditeur, publiés dans le n° 1, 1900, de notre *Revue*. (Réd.)

